

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Lurton, M. Le Maire, M. Chrétien et M. de Ganay

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 13 par la phrase suivante :

« Cependant, cette fin anticipée ne peut avoir lieu, pour les cas d'agressions, d'atteintes sexuelles ou d'atteintes physiques volontaires à la personne, sans avoir recueilli les observations de la victime si cette dernière en a manifesté le souhait à l'occasion du procès. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable d'accorder à la victime la place nécessaire à la reconnaissance de son statut afin qu'elle puisse tourner la page et, en fonction du préjudice subi, se réinsérer dans la société.

Cet amendement entend proposer à la victime d'une agression, d'une atteinte sexuelle ou d'une atteinte physique à la personne d'être associée aux décisions clefs en lien avec le prononcé et l'exécution de la peine. Cette association consisterait à recueillir les observations de la victime à titre consultatif.

Tel est l'objet de cet amendement.